

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DEC25-09-15-81

**CONTRAT DE CESSION ARTISTIQUE
AVEC L'AGENCE DES ARTISTES**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la capacité d'accueil du public, la structure technique et scénique de l'Espace F.MITERRAND et le souhait d'y proposer la présentation de spectacles divers;

CONSIDERANT le contrat présentée par l'Agence des Artistes- 5 rue Georges CLEMENCEAU- 76260 EU- SIRET 978 384 261 000 19- Représentée par Monsieur Anthony ALIX en sa qualité de gérant- pour la proposition d'un spectacle intitulé Jeanfi Janssens dans "Tombé du ciel" à l'Espace F.MITERRAND le Mercredi 14 janvier 2026 à 20h00

DECIDE

Article 1 : d'accepter ledit contrat et de signer celui-ci avec l'Agence des Artistes dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département.

Article 2 : de prendre en charge le montant total du contrat qui s'élève à 21 355 € HT (comprenant le prix de cession : 18 000 € HT, le forfait voyage 600€ HT; les repas 780€ HT, l'hôtel 725€ HT; la mise en place de la billetterie 1250€ HT) + la majoration de taux de TVA (5.5%) soit un montant total de 22 529.53 € TTC (vingt deux mille cinq cent vingt neuf euros et cinquante trois centimes)

Article 3 : qu'il est convenu d'accepter les modalités de paiement suivant l'échéancier proposé :

- 50% d'acompte: 11 264.76 € TTC à la signature du contrat et sur présentation de la facture correspondante
- 50% correspondant au solde de la prestation sur présentation de la facture correspondante à l'issue de la représentation

Article 4 : d'accepter de signer le contrat de mandat de gestion de billetterie proposé par L'Agence des Artistes, mandataire, et de lui donner pouvoir pour gérer les transactions et le compte bancaire lié à la manifestation, gérer la billetterie par son système informatisé (édition des e-tickets et encaissement des ventes) et verser à la Ville de BILLY-BERCLAU, Mandant, l'intégralité des sommes encaissées, déduction faite des frais de location.

Article 5 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Article 6: que la Direction Générale des Services de la Mairie de BILLY-BERCLAU et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision .

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. et transmise au contrôle de légalité .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 15 septembre 2025
Steve BOSSART, Maire

